



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de justice administrative

Article L311-13

Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020

Partie législative (Articles L1 à L911-10)

Livre III : La compétence (Articles L311-1 à L331-1)

Titre Ier : La compétence de premier ressort (Articles L311-1 à L311-13)

Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière (Articles L311-1 à L311-13)

Article L311-13

Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020

Création LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 55 (V)

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'Etat.